

CAS DE CONSCIENCE

LE DEVOIR ELECTORAL

(suite)



POUR résumer brièvement la partie pratique de notre précédente étude, *l'abstention électorale* peut être considérée au double point de vue de la loi civile et du commandement divin. En l'absence d'un texte légal obligeant les citoyens de voter, ces derniers ont le droit de s'abstenir; si le vote obligatoire existe, comme en Belgique, il oblige à la façon des lois pénales, et tout délinquant n'aurait qu'à subir la sanction prévue. Mais il advient fréquemment qu'un électeur, laissé à soi-même au point de vue strictement légal, se trouve lié par un commandement suprême de religion, de justice ou de charité, (1) lorsque, par exemple, il est appelé à choisir entre deux candidats, l'un bon, l'autre mauvais, ou bien, lorsqu'une question grave devant faire l'objet d'une décision parlementaire, on prévoit déjà quelle sera l'attitude de chaque candidat, une fois élu. Dans ces circonstances, l'abstention efficace est considérée comme une faute grave. Que si l'on s'abstient en vertu d'une commune entente et qu'un mauvais candidat triomphe par ce procédé, chaque membre du groupe abstentionniste est efficacement responsable du résultat.

Si la nécessité du vote s'impose en de certaines circonstances, la nécessité du *vote consciencieux* s'impose toujours et ne souffre aucune exception. La conscience régit tous les actes du catholique et, à plus forte raison, les actes à répercussion sociale, comme l'élection aux charges politiques. Les bulletins de vote seront dépouillés une seconde fois au jour du jugement. Et ceux qui auront réussi à se façonner ici-bas

(1) Vermeersch, *Quæst. de justitiâ*, N. 91; Gariépy, *Theol. Mor.* T. 2, N. 379.